DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

ARRÊTÉ N° AP_2026_006

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR GENDRON CHRISTOPHE 3ÈME ADJOINT

LE MAIRE,

VU les articles L 2122.18 et 2122.20 et L2121-17 du Codes des Collectivités Territoriales qui confère le pouvoir au maire d'une commune, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

VU le procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026.

VU le procès-verbal du 20 mars 2026 portant installation du conseil municipal et élection des adjoints.

VU l'élection de Monsieur GENDRON Christophe en tant que 3ème adjoint.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur GENDRON Christophe.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GENDRON Christophe 3ème adjoint est délégué pour intervenir dans le suivi des dossiers dans les domaines suivants :

- **Maitrise financière**
- **Relations avec les associations**

ARTICLE 2

Cette délégation comprend notamment :

- **La préparation des dossiers et la représentation de la commune avec les partenaires concernés (financeurs, associations communales, Communauté de Communes du Gesnois Bilurien)**
- **La préparation des budgets, et des Comptes financiers Uniques, le suivi de la trésorerie, de l'exécution budgétaire en lien avec les services municipaux**
- **La modernisation des procédures administratives, la dématérialisation des achats et règlement des factures.**
- **L'animation du dialogue avec les associations et la synthèse de leurs dossiers de demandes des subventions**
- **La signature des bons de commande et devis nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des domaines délégués aux adjoints en l'absence de l' un d'entre eux, à hauteur de 500 €.**

ARTICLE 3

Cette délégation emporte délégation de signature uniquement pour la signature des bons de commande et devis à hauteur de 500 € pour les domaines de compétences visés à l'article 1. Le délégataire ne peut engager la commune par sa signature sur aucun autre acte administratif qui reste de la compétence exclusive du Maire.

ARTICLE 4

Lorsque la délégation entraine une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du maire »

ARTICLE 5

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint Mars la Brière, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Jackie SURUT

